Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction de la forêt et du bois Bureau des investissements forestiers 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 ☎ ➔ 01.49.55.51.78 Télécopie ➔ 01.49.55.84.06	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDFB/C2008-5032** **Date: 11 juin 2008**

Date de mise en application : immédiate
Abroge les circulaires du 18 août 2000 et 26 mars 2001
Nombre d'annexe : 0

Objet : Aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre de la mesure 122 du Plan de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013.

Bases juridiques

Règlement CE N1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié,

Règlement CE N1974/2006 portant modalités d'application du Règlement CE N1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Règlement CE N 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,

Décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013

Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié,

Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Résumé : L'amélioration de la valeur d'avenir des forêts repose sur un accroissement de la valeur économique et écologique des peuplements dans le cadre d'un développement raisonné de la gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation. La présente circulaire définit les conditions générales de financement des investissements dans ce domaine et indique les points techniques devant être définis au niveau régional.

La présente circulaire abroge la circulaire DERF/SDF/C 2000-3021 du 18 août 2000 relative à l'actualisation des conditions de financement, par le budget général de l'Etat, des projets de

boisement reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production, et des outils d'aide à la gestion

Mots-clés : FEADER, mesure 122 du PDRH, amélioration de la valeur d'avenir des peuplements, reboisement, investissements forestiers

Destinataires	
Pour exécution : Préfets de région ; Préfets de département ; Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.	Pour information : Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales (DGA) Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (DNP) Directions régionales de l'environnement Centre national d'aménagement des structures d'exploitation agricole Office National des Forêts Association des régions de France Centre National Professionnel de la Propriété Forestière Directeurs des CRPF Fédération nationale des communes forestières de France Fédération des Forestiers Privés de France Union de la Coopération Forestière Française Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois Fédération nationale du bois Forêt Cellulose Bois construction Ameublement INRA CEMAGREF ENGREF

1. Contexte et objectif

2. Bénéficiaires

3. Investissements et travaux éligibles

3.1 Dispositif A : amélioration des peuplements existants

3.1.1 opération de désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie

3.1.2 opération d'élagage à grande hauteur

3.1.3 opération de dépressage

3.2 Dispositif B : conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou transformation de futaies de qualité médiocre

3.2.1 reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis sous futaie, transformation de futaies non adaptées à la station forestière

3.2.2 conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie

4. Critère de sélection et d'éligibilité d'un projet

4.1 Sélection des projets

4.2 Eligibilité d'un projet relevant du dispositif B

4.3 Aspects environnementaux – impact sur le milieu

4.4 Equilibre sylvo-cynégétique

5. Modalités de financement

5.1 Taux de la subvention

5.2 Mode de financement

5.3 Montant de la subvention

5.4 Instruction des dossiers

1. Contexte et objectif

Les opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts sont éligibles aux aides de l'Etat et cofinancées par le FEADER dans le cadre de la mesure 122 du Plan de développement rural hexagonal (PDRH), approuvé par la Commission Européenne. La mesure 122 comporte les deux dispositifs suivants :

- le dispositif A porte sur l'amélioration des peuplements en station par des opérations d'élagage, de dépressage, de désignation de tiges d'avenir et de détourage (balivage),

- le dispositif B est réservé au renouvellement de certains peuplements de faible valeur économique, inadaptés en raison de leur structure ou d'une inadéquation essence – station forestière.

Les collectivités territoriales peuvent apporter un financement additionnel (sans FEADER) dans les limites fixées dans l'arrêté régional.

L'objectif principal est d'accompagner les sylviculteurs dans l'amélioration de la valeur d'avenir des peuplements par un accroissement à terme de la qualité technologique des produits, ainsi que par des opérations favorisant la stabilité et la vitalité des peuplements.

2. Bénéficiaires

Pré requis pour l'ensemble des bénéficiaires:

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements.

L**'**existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.8 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations, c'est à dire :

- les propriétaires privés et leurs associations,
- les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC),
- les communes et les établissements publics communaux,
- les groupements de communes.

Particularités relatives à certains bénéficiaires

- **Indivisions successorales** : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.

- **Nu-propriété et usufruit** : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

3. Investissements et travaux éligibles

La liste des investissements et travaux éligibles, retenue au niveau national, peut être réduite par le préfet de région, après avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

La maîtrise d'oeuvre des travaux par un maître d'oeuvre autorisé, intégrant notamment la cartographie et le calcul de la surface effectivement parcourue, est éligible à l'aide dans la limite de 12 % maximum du montant des investissements matériels. Un taux inférieur peut être fixé par le préfet de région.

La **surface minimale par propriétaire et par projet** est fixée à 4 ha. Néanmoins, une dérogation à 1 ha est possible pour le peuplier et le noyer.

La **surface minimale d'un élément travaillé** est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles *(notion d'unité de gestion)* d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

3.1 Dispositif A : amélioration des peuplements existants

Les opérations relevant du **dispositif A** portent sur des essences objectif et d'accompagnement dont la liste est arrêtée par le préfet de région conformément à la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5060 du 16 octobre 2007, relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Une liste d'essences plus restreinte peut être arrêtée par le préfet de région.

3.1.1 Opération de désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie

3.1.1.1 Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- désignation des tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- matérialisation des cloisonnements *(sauf si la pente est supérieure à 30%).*

3.1.1.2 Critères techniques

L'opération doit permettre la désignation de 50 tiges d'avenir au minimum à l'hectare.

Le préfet de région peut fixer :

- un seuil de densité plus élevé,
- une hauteur moyenne maximale du peuplement.

3.1.1.3 Obligation de résultats pendant cinq ans :

- présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif désignées,
- cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,
- éclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges désignées,
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

3.1.2 Opérations d'élagage à grande hauteur

3.1.2.1 Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- élagage à grande hauteur des tiges d'avenir,
- matérialisation des cloisonnements *(sauf si la pente est supérieure à 30%).*

3.1.2.2 Critères techniques

- Une seule intervention est éligible ayant pour effet d'atteindre la hauteur minimale de 5,50 m.
- L'élagage de pénétration n'est pas éligible.

Le préfet de région fixe :

- les essences éligibles à cette opération,
- le diamètre maximal des tiges à élaguer par essence ou groupe d'essence,
- un nombre minimal de tiges à l'hectare et/ou un nombre minimal de tiges à élaguer par projet afin de tenir compte de la dispersion des feuillus précieux,
- éventuellement, une hauteur finale supérieure au critère minimal national,

3.1.2.3 Obligation de résultats pendant cinq ans

- présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif élaguées,
- cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,
- éclaircie par le haut au profit des tiges élaguées réalisée. Cette éclaircie peut être réalisée avant ou après le dépôt de la demande, en tout état de cause elle doit avoir été réalisée au moment du solde du dossier *(sauf dans le cas de peuplements plantés à distance définitive).*
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

3.1.3 Opérations de dépressage

3.1.3.1 Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- réduction du nombre de tiges en plein ou de manière localisée *(technique par point d'appui),*
- matérialisation et ouverture des cloisonnements *(sauf si la pente est supérieure à 30%).*

3.1.3.2 Critères techniques

L'aide au dépressage est réservée aux opérations destinées à compléter l'aide à un boisement ou reboisement de première génération.

La hauteur dominante maximale d'un peuplement au moment du dépôt de la demande doit être ***inférieure à 8 m***.

Le préfet de région fixe :

- les caractéristiques des peuplements éligibles (essences, densité initiale),
- éventuellement une hauteur dominante inférieure au critère minimal national,
- l'intensité du dépressage *(densité finale)* par essence ou groupe d'essences est précisée suivant des modalités aisément contrôlables,
- éventuellement, un objectif de maintien d'un mélange d'essences.

3.1.3.3 Obligation de résultats pendant cinq ans

- respect de la densité requise après intervention,
- cloisonnement fonctionnel *(sauf si la pente est supérieure à 30%),*
- présence d'un mélange d'essences le cas échéant,
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

3.2 Dispositif B : conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou transformation de futaies de qualité médiocre

Les opérations relevant du **dispositif B** portent sur des essences objectif et d'accompagnement dont la liste est arrêtée par le préfet de région conformément à la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5060 du 16 octobre 2007, relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Une liste d'essences plus restreinte peut être définie par le préfet de région.

3.2.1 Reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis sous futaie, transformation de futaies non adaptées à la station forestière

3.2.1.1 Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- travaux préparatoires à la plantation,
- achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et à titre de diversification,
- travaux annexes favorisant la biodiversité (cf infra).
- travaux d'entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- dépenses connexes *(protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement).* Ces dépenses connexes sont éligibles dans la limite de ***30 % du montant hors taxe des travaux principaux.***

3.2.1.2 Essences « objectif »

Le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Chaque surface travaillée occupée par une essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 hectare.

3.2.1.3 Travaux annexes visant à l'introduction d'essences en diversification

Des travaux annexes portant sur l'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets, de rideaux sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas ***20% de la surface*** faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif ».

3.2.1.4 Travaux annexes favorisant la biodiversité

Des travaux d'amélioration, annexes au dossier principal, à but environnemental *(non obligatoirement à but de production*) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de ***20 % du montant total hors taxe du devis des travaux***. Le devis descriptif et estimatif précisera la nature, le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés sur le plan de masse.

3.2.1.5 Obligation de résultats pendant cinq ans

- présence d'une densité minimale, en pourcentage de la densité initiale de plantation, d'essences « objectif » affranchies de la végétation adventice et protégées contre le gibier *(lorsqu'elles ont fait l'objet d'une aide aux dispositifs de protection contre le gibier).*
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

3.2.2 Conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie

3.2.2.1 Travaux éligibles

- relevé de couvert sauf lorsque le taillis est exploitable,
- travaux préparatoires du sol,
- entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel *(sauf si la pente est supérieure à 30%),*
- plantations en complément de la régénération naturelle,
- dépenses connexes aux travaux principaux *(protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement)* ***dans la limite de 30% du montant hors taxe des travaux principaux.***

N. B. : Les aides aux protections contre le gibier ne peuvent être accordées que lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est réputé atteint ou si le bénéficiaire de l'aide n'est pas titulaire du plan de chasse (cf 4.4.).

3.2.2.2 Travaux favorisant la biodiversité

Des travaux d'amélioration annexes au dossier principal, à but environnemental *(non obligatoirement à but de production*) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de ***20 % du montant total hors taxe du devis des travaux***. Le devis descriptif et estimatif de ces interventions distinguera le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés.

3.2.2.3 Obligation de résultats pendant cinq ans

- présence d'une densité minimale de 1500 tiges par hectare également réparties sur au moins 70% de la surface de la parcelle mise en lumière par les travaux de conversion,
- présence d'un cloisonnement fonctionnel,
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

4. Critères de sélection et d'éligibilité d'un projet

4.1 Sélection des projets

La Commission Européenne a rappelé les principes devant présider à la sélection des dossiers :

- transparence des critères de sélection ;
- équité de traitement entre les bénéficiaires ;
- partenariat entre les acteurs du programme ;
- ciblage des priorités afin de garantir l'effet de levier des aides.

Afin de répondre à ces prescriptions, la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au suivi, à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les différents fonds communautaires, dont le FEADER, confie au préfet l'organisation des travaux d'un comité de programmation en ce qui concerne la sélection des opérations. Elle prévoit notamment que celui-ci pourra s'appuyer sur des formations thématiques à qui il appartiendra de prononcer un avis en opportunité sur les projets.

Les recommandations figurant aux paragraphes 4.2 et 4.3 ci-dessous, en matière d'opportunité et d'appréciation qualitative des projets, doivent par conséquent se traduire par des critères à définir au sein du comité de programmation des opérations, prévu au point 4 de l'annexe III de la circulaire du 13 avril 2007 précitée.

Les arrêtés préfectoraux peuvent retenir des paramètres plus restrictifs qui renforcent le principe d'intervention au profit des seuls peuplements de faible valeur économique ou qui renforcent les mesures de protection de l'environnement notamment lorsque la situation du projet le justifie.

4.2 Eligibilité d'un projet relevant du dispositif B

Les premiers boisements de friches ou terres agricoles et de manière générale les extensions forestières sont exclus de ce dispositif.

Le dispositif est strictement réservé au renouvellement de peuplements de faible valeur économique. Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique, les peuplements dont la valeur sur pied « à dire d'expert » *(hors frais d'exploitation)* est inférieure à deux fois le montant hors taxe du devis présenté.

Les éléments servant de base au calcul de la valeur sur pied *(composition par essence, par catégories de bois, surface terrière, volume sur pied, prix unitaires, …)* seront réunis dans la fiche d'information jointe au dossier, dont le contenu est défini au niveau régional.

Le service instructeur contrôlera l'éligibilité du projet au regard notamment du critère de « faible valeur économique ».

Le caractère éligible d'un projet, et par suite l'opportunité de le soutenir par une aide publique, est apprécié par le comité de programmation après analyse du devis des travaux de renouvellement du peuplement et des éléments du calcul de la valeur sur pied du peuplement.

4.3 Aspects environnementaux – impact sur le milieu

Il est indispensable de respecter les mesures de protection en vigueur (espèces protégées, arrêtés de biotopes, zones spéciales de conservation, etc….) sur les espaces concernés par les travaux.

Une fiche d'information, décrivant les travaux et le chantier, dont le contenu est défini à l'échelon régional, doit être jointe au dossier de demande de subvention. Cette fiche permet de faciliter le travail d'appréciation, par le service instructeur, de l'opportunité du projet au regard des enjeux économiques, écologiques et sociaux. Elle contiendra notamment les éléments de nature à fonder l'appréciation ne figurant pas dans le formulaire de demande.

4.4 Équilibre sylvo-cynégétique

Il est indispensable d'assurer la plus grande cohérence entre les travaux de reboisement et la gestion des populations de cervidés soumis à plan de chasse. L'instruction des dossiers de demande d'aide et des demandes de plan de chasse étant actuellement assurée par le même service, cette cohérence devrait en être facilitée.

L'éligibilité des protections contre les grands ongulés tiendra compte nécessairement du mode de gestion de la chasse, de la nature des propriétaires et de leur possibilité d'intervenir dans la réalisation de l'équilibre sylvo-cynégétique. Quand le propriétaire est titulaire du droit de chasse, les protections contre les grands ongulés ne seront éligibles que lorsque l'équilibre faune flore est globalement restauré.

5. Modalités de financement

5.1 Taux de la subvention

Le taux de la subvention (Etat + FEADER+ top-up) est de **50 %** au **maximum**, dans le cas général. Ce taux est porté à **60 % maximum** en zone de montagne et en zones NATURA 2000. Toutefois, un projet qui se situe en totalité ou pour partie dans un site NATURA 2000, devra satisfaire aux conditions fixées par l'article L 8 paragraphe IV pour pouvoir bénéficier du taux majoré.

5.2 Mode de financement

Le dossiers sont financés sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé faisant apparaître les quantités réalisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires par type de travaux et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Pour qu'un dossier soit éligible, le devis descriptif et estimatif doit distinguer les rubriques suivantes :

- Travaux principaux (travaux d'amélioration réalisés à titre principal, travaux de reboisement en essences objectif),
- Travaux annexes éventuels (travaux de reboisement en essences de diversification et travaux favorisant la biodiversité) dans les limites précisées au 3.2.1.4. et 3.2.1.5.,
- Dépenses connexes éventuelles (fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux, protection contre les dégâts de gibier) dans les limites précisées au 3.2.1.1.,
- Maîtrise d'œuvre par maître d'œuvre autorisé dans les limites précisées au chapitre 3.

Le service instructeur vérifie les devis présentés par le demandeur.

5.3 Montant de la subvention

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €uros hors taxe.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive **au montant hors taxes de la dépense réelle**, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis. Celui-ci autorise des aides aux entreprises *(au sens large ; cela comprend également les propriétaires sylviculteurs)* à condition que le cumul des aides allouées dans le cadre de ce règlement ne dépasse pas un certain plafond.

En cas de financement additionnel *(top-up),* le montant brut des aides publiques nationales de minimis octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200 000 €uros sur les trois derniers exercices fiscaux comprenant l'exercice en cours à la date d'octroi de l'aide.

5.4 Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt *(service en charge de la forêt).* Elle comprend obligatoirement une visite sur place *(VSP)* qui a pour objet de vérifier visuellement la conformité du chantier avec le projet approuvé.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat et du FEADER est prise par le préfet de département *(direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

La procédure à suivre est décrite dans le manuel de procédures.

La VSP donne lieu à un compte-rendu de visite sur place, daté et signé par l'agent qui l'a réalisée. N'étant pas un acte contradictoire, le compte-rendu de VSP n'a pas à être signé par le propriétaire.

Après constatation par la DDAF de la réalisation effective des travaux, le versement de la subvention est effectué selon trois versements maximum au titre d'un même dossier, soit deux acomptes et un solde.

La fourniture des factures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire s'agissant d'une aide financière versée sur la base d'un devis.

Le service instructeur doit veiller à ce que les factures comportent en original la mention « facture acquittée le .../.../… », authentifiée par l'entreprise.

La directrice générale adjointe
de la forêt et des affaires rurales

Valérie METRICH-HECQUET